

PRÉFET DE MAYOTTE

Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Mayotte (RAA)

ÉDITION SPÉCIALE N° 45 Mois de : MARS 2018

DATE DE PARUTION: 12 MARS 2018

IMPORTANT

Le contenu intégral, des textes et/ou documents et plans annexés, peut être consulté auprès du service sous le timbre duquel la publication est réalisée

SOMMAIRE ÉDITION SPÉCIALE DU 12 MARS 2018

DIRECTION RÉGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES DE MAYOTTE	SIGNÉ LE	NBRE DE PAGES
AVIS DE CLÔTURE DE BORNAGE N° 14235 – 14336 – 4482 – 5431 – 14299 - 14395		3
DIRECTION DE LA PROTECTION JUDICIAIRE DE LA JEUNESSE		
ARRÊTÉ 2018-152/DPJJ PORTANT MODIFICATION DE L'ARRÊTÉ DU 30 MAI 2012 PORTANT AUTORISATION DE CRÉATION D'UN SERVICE TERRITORIAL ÉDUCATIF DE MILIEU OUVERT ET D'INSERTION À MAMOUDZOU	12/03/2018	3

Réquisitions d'immatriculation déposée à la conservation de la propriété immobilière

Avis de clôture du bornage.

N° de la réquisit° ldentité du requéran propriétaire		du Date du bornage	Informations relatives à l'immeuble à immatriculer				
			Commune	Section cadastrale	N° du plan	Superficie	Nom donné à l'immeuble
14235	DM/VICE RECTORAT DE MAYOTTE	18/05/2017	KOUNKOU	BN	223	5 ha 60a 68 ca	« COLLEGE MAJICAVO »
14336	DM	26/10/2016	MTZAMBORO	Al	272	1 ha 98 a 21 ca	« COLLEGE DE M'TSAMBORO »

Ces réquisitions peuvent faire l'objet d'une opposition ou d'une demande d'inscription sur le livre foncier jusqu'à l'expiration du délai d'un mois à compter de la publication du présent avis. Le texte intégral de l'avis peut être consulté à la conservation de la propriété immobilière.

Réquisitions d'immatriculation déposée à la conservation de la propriété immobilière

Avis de clôture du bornage.

N° de la réquisit°	ldentité du requérant, du propriétaire	Date du bornage	Informations relatives à l'immeuble à immatriculer				
			Commune	Section cadastrale	N° du plan	Superficie	Nom donné à l'immeuble
4482	DM/MR YAHAYA	15/12/2016	BANDRELE	AC	623	57a 84ca	« CASTELNAUDARY »

Ces réquisitions peuvent faire l'objet d'une opposition ou d'une demande d'inscription sur le livre foncier jusqu'à l'expiration du délai d'un mois à compter de la publication du présent avis. Le texte intégral de l'avis peut être consulté à la conservation de la propriété immobilière.

Réquisitions d'immatriculation déposée à la conservation de la propriété immobilière

Avis de clôture du bornage.

N° de la réquisit°		Date du bornage	Informations relatives à l'immeuble à immatriculer				
			Commune	Section cadastrale	N° du plan	Superficie	Nom donné à l'immeuble
5431	DM/MR SIAKA	10/05/2016	M'TSANGAMOUJI	AO	718	00a 66ca	« EPINAL »
14299	DM/EARL PLEIN AIR	18/10/2016	DEMBENI	вм	75	24 a 43 ca	« MAVINGONI »
14395	DM/MR BOURA MCOLO	12/06/2017	BANDRELE	вм	252	17 ca	« TSARA NCHANDZA »

Ces réquisitions peuvent faire l'objet d'une opposition ou d'une demande d'inscription sur le livre foncier jusqu'à l'expiration du délai d'un mois à compter de la publication du présent avis. Le texte intégral de l'avis peut être consulté à la conservation de la propriété immobilière.



PRÉFET DE MAYOTTE

Arrêté 2018 - 152./DPJJ

portant modification de l'arrêté du 30 mai 2012 portant autorisation de création d'un service territorial éducatif de milieu ouvert et d'insertion à Mamoudzou

Le Préfet de Mayotte Chevalier de l'Ordre national du Mérite

- Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L. 313-1 et suivants, L. 315-2, R. 313-1 et suivants et D. 313-11 et suivants ;
- Vu le code civil, notamment ses articles 375 à 375-8;
- Vu l'ordonnance n° 45-174 du 2 février 1945 modifiée relative à l'enfance délinquante ;
- Vu la loi n°2010-1487 du 7 décembre 2010 relative au département de Mayotte ;
- Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu le décret n° 2007-1573 du 6 novembre 2007 modifié relatif aux établissements et services du secteur public de la protection judiciaire de la jeunesse ;
- Vu le décret n°2010-214 du 2 mars 2010 relatif au ressort territorial, à l'organisation et aux attributions des services déconcentrés de la protection judiciaire de la jeunesse;
- Vu le décret du 06 mai 2016 du Président de la République Française portant nomination de monsieur Frédéric VEAU, en qualité de préfet de Mayotte ;
- Vu le décret du 11 janvier 2017 portant nomination de M. Dominique FOSSAT, souspréfet, en qualité de mission auprès du préfet de Mayotte;
- Vu l'arrêté préfectoral n°62/SG/2017 du 8 février 2017 portant délégation de signature à monsieur Dominique FOSSAT, sous-préfet, secrétaire général adjoint de la préfecture de Mayotte;
- Vu l'arrêté du 30 mai 2012 portant autorisation de création d'un service territorial éducatif de milieu ouvert et d'insertion à Mamoudzou;
- Vu l'avis du comité technique territorial du 17 février 2017, 7 avril et 16 juin 2017;

Sur proposition de Monsieur le Directeur interrégional de la protection judiciaire de la jeunesse Île-de-France – Outre-mer ;

ARRÊTE

Article 1er:

L'article 1 de l'arrêté du 30 mai 2012 susvisé est modifié ainsi qu'il suit :

« Article 1^{er}: Le ministère de la Justice (Direction de la protection judiciaire de la jeunesse) est autorisé à créer un service territorial éducatif de milieu ouvert et d'insertion, dénommé « STEMOI Mamoudzou », sis Centre Maharadja, rue de l'Archipel, BP 1343, ZI KAWENI – 97600 MAMOUDZOU.

Pour l'accomplissement des missions définies à l'article 2, ce service est composé des unités éducatives suivantes :

- une unité éducative de milieu ouvert, dénommée « UEMO Nord Mamoudzou » sis Centre Maharadja, rue de l'Archipel, BP 1343, ZI KAWENI – 97600 MAMOUDZOU;
- une unité éducative de milieu ouvert, dénommée « UEMO Sud Mamoudzou » sis Centre Maharadja, rue de l'Archipel, BP 1343, ZI KAWENI – 97600 MAMOUDZOU;
- une unité éducative d'hébergement diversifié, dénommée « UEHD Mamoudzou », d'une capacité théorique d'accueil de 24 places, filles et garçons, de 13 à 18 ans, sise Centre Maharadja, rue de l'Archipel, BP 1343, ZI KAWENI – 97600 MAMOUDZOU;
- une unité éducative d'activités de jour, dénommée « UEAJ Mamoudzou », d'une capacité théorique d'accueil de 24 places, filles et garçons, de 13 à 18 ans, sise Centre Maharadja, rue de l'Archipel, BP 1343, ZI KAWENI – 97600 MAMOUDZOU.

2º L'article 2 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Article 2 : « Article 2 : Le service territorial éducatif de milieu ouvert et d'insertion à Mamoudzou assure les missions suivantes :

- l'apport d'éléments d'information et d'analyse susceptibles d'éclairer l'autorité judiciaire dans le cadre de sa prise de décision;
- la mise en œuvre, dans l'environnement familial et social des mineurs et des jeunes majeurs, des décisions civiles et pénales, autres que les mesures de placement. Le cas échéant, apporter aide et conseil à la famille du mineur;
- les interventions éducatives dans les quartiers des établissements pénitentiaires spécialement réservés aux mineurs;

l'aide à l'insertion sociale et professionnelle par la mise en œuvre d'actions de préformation, de formation et de préparation à la vie professionnelle et l'organisation permanente, sous la forme d'activités de jour, d'un ensemble structuré d'actions qui ont pour objectifs le développement personnel, la promotion de la santé, l'intégration sociale et l'insertion professionnelle du mineur ou du jeune majeur. »

Article 2:

Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction et le fonctionnement du service par rapport aux caractéristiques en vigueur devra être porté à la connaissance du Préfet.

Article 3:

Ce service est répertorié au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS).

Article 4:

En application de l'article R. 313-8 du code de l'action sociale et des familles, le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5:

En application des dispositions des articles R312-1 et R 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification, faire l'objet :

- d'un recours administratif gracieux devant le Préfet du département, autorité signataire de cette décision ou d'un recours administratif hiérarchique devant le ministre de l'intérieur;
- d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent.

En cas de recours administratif, le délai de recours contentieux est prorogé.

Article 6:

Monsieur le Préfet de Mayotte et Monsieur le Directeur interrégional de la protection judiciaire de la jeunesse Île-de-France – Outre-mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Mayotte, le 1 2 MARS 2018

